

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2018

JUGEMENT

COMMERCIAL N° 045

CONTRADICTOIR  
E

DU 09/04/2019

AFFAIRE :

LEGENI-S A

C/

SONIBANK-SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf avril deux mille dix-huit, statuant en matière commerciale tenue par **Mme DOUGBE FATOUMATA**, juge au tribunal, de la 1<sup>ère</sup> chambre deuxième composition, Président ; en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de **Maitre NANA ZOULAHA ALI**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LABORATOIRE D'ETUDES GEOTECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DUNIGER (LEGENI S.A)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 200.000.000FCFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 12 419 Niamey-Niger, représenté par son Directeur Général, assisté de **Maitre IBRAH Mahamane Sani**, Avocat à la Cour, BP : 13.312 Niamey-Niger, son conseil constitué, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

**ET**

**La Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK S.A** , société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.000.000.0000 FCFA , ayant son siège à Niamey, Avenue de la Mairie, BP :891 Niamey , représentée par son Directeur Général, Monsieur Souley Oumarou, assisté de Maître Kiassa B Ousmane, Avocat à la Cour BP : 10148 Niamey ;

Par acte d'huissier en date du 17 septembre 2018, le Laboratoire d'Etudes Géotechniques et Environnementales du Niger (LEGENI S.A) a assigné la SONIBANKSA devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour :

- Distinguer les différents prêts qu'elle a consenti à LEGENI S.A, et les garanties subséquentes y afférentes pour suretés et remboursement ;
- Ordonner la réédition des comptes entre les parties sur le prêt de 100.000.000 F CFA objet de l'affectation hypothécaire en date du 25 Juillet 2008 ;
- Commettre tel expert qu'il plaira à la juridiction de céans pour y procéder ;
- Attribuer la propriété des immeubles objets des titres fonciers numéros 22362, 22363, 22364, 22365, 22366, 22367 et 22368 du Niger en exécution de la clause comissoire contenue dans l'affectation hypothécaire en date du 31 Octobre 2021 ;
- Dire en conséquence que sa créance est éteinte à hauteur de la somme de 588.000.000 F CFA en principal ;
- Condamner LEGENI aux dépens ;

Suivant conclusions en intervention volontaire en date du 12 novembre 2018, les ayants droits Assane Adamou demandent au Tribunal de :

- Déclarer recevable Leur intervention volontaire comme régulière en la forme ;
- Ordonner la reddition des comptes ;
- Attribuer à la SONIBANK, la pleine propriété de l'Immeuble A l'ilôt 22 369, lotissement SAGUERA OBJET DU Titre foncier N°22369 appartenant aux ayants droit ASSANE ADAMOU pour le montant de la garantie, soit 12 000 000 FCFA en règlement définitif des engagements souscrits par leur auteur, es-qualité de caution de la société LEGENI;
- Dire éteinte la créance de la Sonibank sur la succession de ASSANE ADAMOU ;

- Désigner Me DODO DAN GADO Haoua notaire pour les formalités des transferts de propriété,
- Mettre les dépens à la charge de la SONIBANK

La Société LEGENI SA soutient à l'appui de sa demande qu'elle est titulaire d'un compte bancaire courant logé dans les livres de la SONIBANK S.A, sa partenaire d'affaires ;

C'est ainsi que dans le cadre de ses activités, LEGENI S.A a, courant mois de Juillet 2008, sollicité auprès de la SONIBANK un crédit moyen terme de 100.000.000 F CFA remboursable sur une période de 72 mois assorti d'un différé de quatre (04) mois ;

Qu'en garantie, la banque a accepté comme sûreté pour garantir le remboursement de ce prêt la caution hypothécaire constituée au premier rang affectée par Monsieur ASSANE Amadou portant sur un immeuble, lui appartenant d'une superficie de mille mètres carrés (1000 m<sup>2</sup>) à Niamey situé dans la zone résidentielle du quartier Issa Béri formant la parcelle L de l'ilot 2120, objet du titre foncier n°37.489 du Niger ;

Par ailleurs, courant année 2011, LEGENI S.A adressait à la SONIBANK une demande de financement pour un montant de six cent millions (600.000.000) FCFA de son programme relatif à un projet d'investissement d'augmentation de ses capacités ;

Qu'en garantie du remboursement intégral de ce prêt, LEGENI S.A a affecté « ... expressément à titre d'hypothèque de premier rang au profit de la SONIBANK à hauteur cinq cent quatre-vingt-huit millions F CFA (588.000.000 F CFA) et pour le service des intérêts, frais et accessoires, les biens immobiliers ci-après :

Sept (07) terrains sis à Niamey, lotissement SAGUERA formant les parcelles A, B, C, D, F, G, objet des titres fonciers numéros : **22.362, 22363, 22364, 22365, 22366, 22367, 22368.** »;

Ensuite, par acte séparé, et en vue de garantir le remboursement du complément de 600.000.000 F CFA, soit la somme de 12.000.000 F CFA, Monsieur ASSANE Adamou a affecté à titre de caution hypothécaire la parcelle A de l'ilot 12.467 lotissement SAGUERA, objet du titre foncier 22.369 du Niger, lui appartenant ;

Par courrier en date du 03 Novembre 2011, la banque a marqué son accord pour l'octroi du prêt d'un montant de 600.000.000 F CFA à LEGENI S.A avec comme garanties :

- Une inscription hypothécaire de 1<sup>er</sup> rang sur huit (08) TF ;
- Le nantissement du matériel à acquérir ;
- Le fond de garantie SAHFI de 300 millions de F CFA avec la contre garantie du fonds GARI à hauteur de 200 millions de F CFA;

Enfin, le 18 Avril 2013, une convention de crédit à court terme d'un montant de 100.000.000 F CFA a été conclue entre la SONIBANK et la requérante ; le remboursement de ce prêt, consenti sur une période de 24 mois, est garanti par reconduction des titres fonciers appartenant à la requérante, objet des garanties consenties dans le cadre du prêt des 600.000.000 F CFA ;

Qu'au total, la requérante a bénéficié de la SONIBANK de trois prêts pour un montant global au principal de 800.000.000 F CFA ;

C'est ainsi que le 12 Juillet 2018, la SONIBANK a servi à la requérante un commandement aux fins de saisie immobilière pour le paiement de la somme de principale de 640.854.047 F CFA, représentant le solde définitif de son compte ouvert dans ses livres, d'où la présente procédure ;

Que la société LEGENI sollicite de la juridiction de céans d'ordonner une reddition compte pour distinguer les différents prêts et les garanties subséquentes pour suretés et remboursement au motif que le SONIBANK au lieu de préciser dans son commandement sus indiqué, pour chaque prêt pris individuellement ce qui a été payé

et le montant restant dû par LEGENI, elle a plutôt choisi de cumuler les trois prêts en affirmant que seulement 159.000.000 F CFA ont été payés dans le cadre du remboursement des trois prêts et qu'elle reste devoir 640.854.395 F CFA ;

Que dans sa défense, la SONIBANK s'oppose à cette demande au motif que le débiteur a reconnu le montant suivant sommation en lui servi et la caution ne peut nier l'affectation hypothécaire de son immeuble au profit du débiteur ;

Que suivant jugement avant dire droit n°191 du 31/12/2018, le tribunal de commerce de Niamey a :

« - Ordonné une reddition de compte concernant le premier prêt objet de l'affectation hypothécaire du 25 Juillet 2008 ;

- Nommé SIRAJ SANI BAKO expert-comptable pour y procéder ;
- Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission de :
- Retracer les mouvements des comptes depuis le premier prêt ;
- Indiquer précisément si le premier prêt a été soldé ;
- Produire le tableau d'amortissement de chaque prêt ..... »

Qu'il ressort du rapport de l'expert commis par la juridiction de céans que : « le premier prêt de 100.000.000 F CFA n'a pas été intégralement soldé en raison de la situation difficile de LEGENI S.A sur la période de Septembre 2013 à Mai 2014. Que le montant non remboursé du prêt et porté en compte courant s'établit à 18.263.130 F CFA au 18 Novembre 2014 après le terme du prêt convenu au 13 Juillet 2014 dans la convention de prêt datant du 22 Juillet 2008. » ;

Que le conseil de la caution présente à l'audience du 12/03/2019 une copie du chèque ECOBANK de 18.263.130 F CFA, déchargé par la SONIBANK ; Que ce chèque représentant le montant exact restant dû par le débiteur au titre du premier prêt a été intégralement payé par la caution suivant remise de chèque en date du 25/02/2019 ; qu'elle demande à la juridiction de céans de constater le paiement du

reliquat de 18.263.130 F CFA à la SONIBANK au titre de l'unique prêt qu'elle a cautionné et d'ordonner la main levée de l'hypothèque et la radiation inscrite sur l'immeuble objet du TF 34.489, zone résidentielle ISSA BERI, parcelle L de l'ilot 2120 ;

Sur ce :

## DISCUSSION

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Attendu que LEGENI SA représentée par Maître Mahaman Sani Ibrah ainsi que les ayants droit Assane Adamou représentés par la SCPA LBTI & PARTENERS ont comparu; il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Que la SONIBANK assistée de Maître KIASSA bien que n'ayant pas comparu, elle a eut connaissance de la date d'audience ; qu'il convient de statuer par décision réputée contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

Attendu qu'en l'espèce la demande principale est une demande aux fins de distinguer les différentes garanties et appliquer les clauses compromissaires ;

Qu'ainsi, le taux du litige n'est pas quantifié d'où la nécessité de faire application des règles du droit commun;

Attendu qu'aux termes de l'article 41 du Code du Procédure Civile « le jugement qui statue sur une demande indéterminée, est sauf disposition contraire susceptible d'appel » ;

Qu'il sied de statuer en premier ressort ;

### ***Sur la recevabilité***

L'action de LEGENI SA et l'intervention volontaire des ayants droit ASSANE ADAMO ont été introduites dans les forme et délais légaux ; il y a lieu de les recevoir comme régulières en la forme;

### **Au fond :**

#### **Sur la distinction des garanties**

Attendu que LEGENI SA demande au tribunal de distinguer les garanties accordées à la SONIBANK ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que d'une part, le prêt de 100 000 000 FCFA accordé à LEGENI par la SONIBANK est garanti par une affectation caution hypothécaire en date du 25 juillet 2008 portant sur l'immeuble bâti Parcelle L de l'ilôt 2120 situé au quartier ISSA Béri objet du TF signée entre la Banque SONIBANK, LEGENI et Monsieur ASSANE Adamou caution hypothécaire de LEGENI ;

Que d'autre part une inscription hypothécaire de 1<sup>er</sup> rang sur 07 titres fonciers d'une valeur de 588 000 000 appartenant à LEGENI SA a été faite pour garantir le prêt de six cent millions F CFA (600.000.000 ) F CFA, il s'agit de :Parcelle A, d'une superficie de 400 m2, ilot 12.466 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.362 ;

- . Parcelle B, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, ilot 12.466 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.363 ;
- . Parcelle C, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, ilot 12.466 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.364 ;
- . Parcelle D, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, ilot 12.466 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.365 ;
- . Parcelle E, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, ilot 12.466 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.366 ;
- . Parcelle F, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, ilot 12.466 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.367 ;
- . Parcelle G, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, ilot 12.466 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.368 ;

-Le nantissement du matériel à acquérir ;

-Le fond de garantie SAHFI de F CFA 300 millions avec la contre garantie du fonds GARI à hauteur de F CFA 200 millions ;

Que ce même prêt a fait l'objet d'un cautionnement hypothécaire portant sur un terrain non bâti d'une superficie de 400m<sup>2</sup> sis à Niamey, lotissement Saguera parcelle A de l'ilot 12467 objet du TF N°22369 du Niger pour garantir le prêt de 600 000 FCFA à hauteur d'un montant de 12 000 00 FCFA dont la caution hypothécaire est Monsieur ASSANE Adamou ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme sur les droits de sûretés dispose qu': « une sûreté est l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de bien ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations quel que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant » ;



Attendu qu'il découle de ces dispositions qu'une sûreté est le transfert d'un ou de plusieurs bien au profit d'un créancier en vue de garantir l'exécution d'une ou d'un ensemble d'obligations de n'importe quelles obligations civiles ou commerciales, présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou non et que leur montant soit variable ou invariable ;

Qu'il s'ensuit qu'une sûreté portant sur un bien déterminé ne peut garantir exclusivement que l'obligation ou l'ensemble des obligations pour lesquelles elle a été souscrite ;

Que conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus une sureté précise le bien ou les biens qu'elle transfère au profit d'un créancier pour garantir l'obligation qu'elle garantit ;

Qu'il y a lieu de constater les suretés ci-dessus sont distinctes et que chacune garantisse uniquement le prêt pour lequel elle a été souscrite ;

### **SUR LE PAIEMENT INTEGRAL DU PREMIER PRET DE 100.000.000 F CFA**

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés que « le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte à exécuter une obligation présente ou future contactée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même » ; que l'article 22 du même acte uniforme ajoute que « la caution peut garantir son engagement en consentant une sûreté réelle sur un ou plusieurs de ses biens »

Attendu que Monsieur ASSANE Adamou s'est constitué caution hypothécaire pour le prêt de 100.000.000 F CFA que la SONIBANK a octroyé à LEGENI S.A courant juillet 2008 en affectant son un immeuble, lui appartenant, d'une superficie de mille mètres carrés (1000 m<sup>2</sup>) à Niamey situé dans la zone résidentielle du quartier Issa Béri formant la parcelle L de l'ilot 2120, objet du titre foncier n°37.489 du Niger ;

Attendu que le débiteur, LEGENI S.A n'a pas remboursé ce crédit et la banque a fini par adresser à la caution un commandement de saisie immobilière sur l'immeuble affecté en garantie de ce crédit conformément à l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expertise commise par la juridiction de céans que : « le premier prêt de 100.000.000 F CFA n'a pas été intégralement soldé en raison de la situation difficile de LEGENI S.A sur la période de Septembre 2013 à Mai 2014. Que le montant non remboursé du prêt soit porté en compte courant s'établit à 18.263.130 F CFA au 18 Novembre 2014 après le terme du prêt convenu au 13 Juillet 2014 dans la convention de prêt datant du 22 Juillet 2008. » ;

Mais attendu que les ayant droits Assane Adamou ont fini par payé intégralement le montant restant dû par le LEGENI S.A à la SONIBANK au titre du premier prêt suivant remise d'un chèque n°4301616 du 25/02/2019 ECOBANK à la SONIBANK d'un montant de dix-huit-millions-deux-cent-soixante-trois-mille-cent-trente (18.263.130 )F CFA;

Attendu que la SONIBANK a accepté ledit chèque ;

Qu'il y a lieu de constater le remboursement total du premier prêt de 100.000.000 F CFA contracté par LEGENI S.A auprès de la SONIBAK ;

Qu'en outre, il convient de leur donner acte de ce paiement et en conséquence, ordonner la main levée de l'hypothèque constituée pour ce crédit ainsi que la radiation par le conservateur des services des domaines de l'hypothèque grevée sur l'immeuble objet du TF 34.489, zone résidentielle ISSA BERI, parcelle L de l'ilot 2120 ;

### **SUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES COMMISSOIRES**

Attendu que le requérant demande au tribunal d'attribuer la propriété des immeubles objets des titres fonciers numéros 22362, 22363, 22364, 22365, 22366, 22367 et

22368 du Niger en exécution de la clause commissaire contenue dans l'affectation hypothécaire en date du 31 Octobre 2011 ainsi que celle portant sur la parcelle A de l'ilot 12.467 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.369 ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que par courrier datant du 03/11/2011, la SONIBANK notifiait à la société LEGENI qu'elle marquait son accord pour l'octroi d'un prêt de six cent millions F CFA (600.000.000 F CFA) destiné à l'acquisition de matériels d'analyse, de sondage de sols, des équipements d'exploitation minière et des véhicules tout terrain ;

Attendu que la SONIBANK s'oppose à cette demande aux motifs qu'après que LEGENI-SA ait reconnu lui devoir 588 000 000 FCFA, elle lui a suivant courrier en date du 23/01/2015 demandé un transfert de ses engagements à l'Agence Centrale et pour retraitement de ses engagements ;

Attendu que l'article 190 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les suretés dispose : « l'Hypothèque est l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables » ;

L'article 195 du même acte précise que tout acte conventionnel ou judiciaire constitutif d'hypothèque doit être inscrit conformément aux règles de publicité édictées par l'Etat partie où est situé le bien grevé prévues par l'Etat ;

Que selon la SONIBANK, LEGENI SA en demandant le retraitement de sa mobilisation revient aussi à étendre l'hypothèque donnée par Assane Adamou du premier prêt sur les autres prêts ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 190 et 195 de l'Acte Uniforme sur les suretés que l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire est l'affectation d'un immeuble

déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances ;

Que conformément à l'article 195 de l'Acte Uniforme sur les suretés, elle doit être inscrite conformément aux règles de publicité édictées par l'Etat du Niger ;

Que la SONIBANK aurait dû formaliser cette hypothèque avant de s'en prévaloir ;

Que donc, cette lettre de LEGENI ne saurait être considérée comme une extension de la caution hypothécaire donnée par le défunt Assane Adamou sur les autres prêts ultérieurs souscrits par LEGENI faute d'une convention portant caution d'affectation hypothécaire;

Attendu que par ailleurs, aux termes de l'acte reçu par Me DODO DAN GADO Houa, le défunt ASSANE Adamou s'était engagé, en cas de défaillance de la société LEGENI, soit à rembourser le prêt à hauteur de 12.000.000 F CFA, soit à attribuer la propriété de la parcelle A de l'ilot 12.467 du lotissement SAGUERA à la SONIBANK ;

Que cette clause est libellée comme suit :

« en cas de défaillance du constituant, les parties conviennent expressément conformément aux dispositions de l'article 199 de l'acte uniforme sur les suretés révisé, que la banque deviendra propriétaire de l'immeuble ci-dessus donné en garantie après un délai de 30 jours suivant une mise en demeure de payer servie par acte extra judiciaire demeurée infructueuse.

Au cas échéant, le transfert de propriété de l'immeuble donné en garantie sera constaté par acte notarié.

La caution déclare que ledit immeuble ne constitue pas sa résidence principale.

Elle reconnaît avoir reçu lecture, explication et les implications possibles de la présente clause. Ce à quoi, il consent expressément » ;

Attendu que 199 de l'acte uniforme sur les suretés disposent : « A condition que le constituant soit une personne morale ou une personne physique dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et que l'immeuble hypothéqué ne soit pas à usage d'habitation, il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué. A l'issue d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure de payer par acte extrajudiciaires demeurée sans effet, le créancier pourra faire constater le transfert de propriété dans un acte établi selon les formes requises par chaque État Partie en matière de transfert d'immeuble. » ;

Qu'il résulte ainsi des pièces la procédure que la caution été mise en demeure de payer par acte extra judiciaire ; que cette mise en demeure est restée infructueuse après un délai de 30 jours ;

Que l'immeuble objet de la clause commissoire ne sont pas des maisons d'habitation ;

Que donc, les conditions de la mise en œuvre de la clause compromissoire sont respectées ;

Qu'il y a lieu dès lors en application de cette clause conforme à l'article 199 sus visé, attribuer à la SONIBANK la pleine propriété dudit immeuble en paiement de sa créance à hauteur de 12.000.000 F CFA somme pour laquelle le défunt s'était porté caution;

Que de même, la clause compromissoire contenue dans l'affectation hypothécaire en date du 31 Octobre 2011 portant sur les immeubles objets des titres fonciers numéros 22362, 22363, 22364, 22365, 22366, 22367 et 22368 est bonne et valable ;

Qu'il convient en conséquence de dire que cette créance est aussi éteinte à hauteur de 588.000.000F CFA et qu'en conséquence attribuer à la SONIBANK les dites parcelles ;

Attendu qu'en outre, que les engagements souscrits par la caution feu ASSANE Adamou sont éteints par le remboursement intégral du premier prêt de 100 000 000 FCFA et par l'attribution de la parcelle A de l'ilot 12.467 du lotissement SAGUERA à la SONIBANK ;

Qu'il convient de constater l'extinction de la créance en règlement définitif des engagements souscrits par la caution feu ASSANE Adamou envers la SONIBANK ;

Qu'il y a enfin lieu de désigner Me DODO DAN GADO Haoua pour les formalités des transferts de propriété ;

### SUR LES DEPENS

Attendu que le SONIBAK a succombé à l'instance ; qu'elle supportera alors les dépens de la procédure conformément à l'article 391 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;

- Reçoit l'action de la SONIBANK et l'intervention volontaire des ayants droits ASSANE Adamou ;
- Constate que le prêt de 100.000.000 F CFA en date du 28 Juillet 2008 consenti à la LEGENI par la SONIBANK S.A a été intégralement remboursé soit par remise de chèque n°4301616 du 25/02/2019 Ecobank ;
- Donne acte aux parties dudit paiement ;
- Ordonne la main levée de l'hypothèque affectée en garantie dudit prêt ;
- Ordonne en conséquence au conservateur des services des domaines de la main levée de l'hypothèque grevée sur l'immeuble objet du TF 34.489, zone résidentielle ISSA BERI, parcelle L de l'ilot 2120 lotissement ISSA6BERI objet du TF n° 34489 ;

- Constate l'existence d'une clause commissaire par rapport au prêt de 600 millions courant 2011 ;
- En conséquence déclare la SONIBANK propriétaire des parcelles A, B, C, D, E, F, G, ilot 12.466 du lotissement SAGUERA ;
- Dit que cette créance est éteinte à hauteur de 588.000.000 F CFA ;
- Attribue à la SONIBANK la parcelle A de l'ilot 12.467 du lotissement SAGUERA, objet du titre foncier n°22.369 en règlement définitif des engagements souscrits par leurs auteurs es-qualité de caution de la société LEGENI et de constater l'extinction de la créance de la SONIBANK sur la succession de ASSANE Adamou ;
- Constate que la créance de la SONIBANK est éteinte sur la succession d'ASSANE Adamou ;
- Désigne Me DODO DAN GADO Haoua pour les formalités des transferts de propriété ;
- Condamne la SONIBANK aux dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel devant la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au près du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE